Appel 327 du 15/03/18

30 000
ADD
MB

MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 3326/17

Jugement contradictoire du Mardi 19 décembre 2017

Affaire :

La Société GDEX

(SCPA Soro-Bako & Associés)

Contre

La société Orange Côte d'Ivoire

(Me Coulibaly Tiémogo)

Décision :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit RG n°3326 du 31 octobre 2017 ;

Dit la société GDEX partiellement fondée en son action ;

Condamne la société ORANGE Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société ORANGE Côte d'Ivoire aux dépens.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 19 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix-neuf Décembre de l'an Deux Mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO, Messieurs DOSSO Ibrahima et **APKATOU Kouamé Serge**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GDEX, SARL dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré Château groupement 4000 C, villa 403, inscrite au RCCM d'Abidjan, sous le N° 274799, 06 BP 6287 Abidjan 06, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. Amichia Ebou Edouard ;

Laquelle fait élection de domicile en la SCPA Soro, Bako & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les Deux-Plateaux, Rue des jardins, villa 2170, BP 1319 CIDEX 1 Abidjan, Tél : 22 42 76 09 / 17, Fax : 22 42 75 90 ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Soro, Bako & Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

260218
Me Soro

LA SOCIETE ORANGE CÔTE D'IVOIRE, SA dont le siège social est sis à Abidjan Boulevard Giscard d'Estaing, immeuble « Le quartz », 11 BP 202 Abidjan 11, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Me COULIBALY Tiémogo, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le lundi 19 septembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 3326/2017 a été appelé à l'audience du jeudi 05 octobre 2017 et renvoyé au 10 octobre 2017 devant la 4ème chambre pour attribution ;

Le 10 octobre, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 24 octobre 2017 sur la recevabilité ; délibéré renvoyé et rabattu au 31 octobre 2017 pour retenue, puis renvoyé à l'audience publique du 28 novembre 2017 après instruction de l'affaire par le juge Fallé Tchéya, instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 1208/17 du 22 novembre 2017 ;

A l'audience du 28 novembre, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 19 Décembre 2017 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement avant dire droit RG n°3326 du 31 octobre 2017 ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 12 septembre 2017, **la société Groupe de Distribution Expresse dite GDEX** a

assigné **la société ORANGE Côte d'Ivoire** à comparaître le 05 octobre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 191.810.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le gain manqué ;
- 40.693.646 FCFA au titre du préjudice financier ;
- 50.000.000 FCFA pour le préjudice moral souffert ;

Au soutien de son action, la société GDEX explique qu'en vertu d'un contrat de distribution en date du 25 avril 2007, la société Côte d'Ivoire TELECOM devenue ORANGE Côte d'Ivoire lui a concédé la distribution des factures téléphoniques pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Que ce contrat, qui n'était pas à l'origine un contrat d'exclusivité, s'est vite mué dans les faits en un contrat d'exclusivité, car toutes les factures et colis de la société ORANGE Côte d'Ivoire étaient finalement distribués par la société GDEX ;

Qu'en exécution dudit contrat, elle a procédé à l'accroissement de l'effectif de son personnel et à l'augmentation de son parc de véhicules de distribution, de sorte à bien remplir son obligation contractuelle ;

Qu'au terme de dix années de collaboration, la société ORANGE Côte d'Ivoire lui a délivré une attestation de bonne exécution des travaux ;

Que contre toute attente, par un courrier en date du 24 avril 2017, la société ORANGE Côte d'Ivoire a décidé unilatéralement de mettre fin au contrat sans respecter le préavis conventionnel de trois mois avant le terme du contrat ;

Que dès lors, la défenderesse a abusivement rompu les liens contractuels ;

Que cette rupture brutale du contrat sans préavis lui a causé un important préjudice financier et moral ;

Qu'en effet, outre la perte de gain correspondant à 12 mois de rémunération de prestations, soit la somme totale de 191.810.000 FCFA, elle a exposé la somme de 40.693.646 FCFA au titre des droits de licenciement des salariés ;

Que par ailleurs, du fait du licenciement de tout son personnel, la notoriété et la crédibilité de la société GDEX sont aujourd'hui mises en mal ;

Qu'ainsi, la société GDEX a subi un préjudice moral du fait de cette situation, qu'elle évalue à la somme de 50.000.000 FCFA ;

Qu'elle sollicite la condamnation de la société ORANGE Côte d'Ivoire à lui payer la somme totale de 282.503.646 FCFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes de préjudices confondues ;

En réplique, la société ORANGE Côte d'Ivoire soulève *in limine litis,* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Elle fait valoir que les courriers du conseil de la société GDEX en dates du 07 juin et du 10 juillet 2017 n'équivalent pas à une tentative de règlement amiable du litige de la part de ladite société ;

Qu'en effet, le conseil de la société GDEX ne produit pas un mandat spécial en vertu duquel il a écrit les courriers d'offre de règlement amiable du litige ;

Par jugement avant dire droit RG n°3326/ 2017 du 31 octobre 2017, le Tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société ORANGE Côte d'Ivoire et déclaré l'action de la société GDEX recevable ;

Concluant sur le fond, la société ORANGE Côte d'Ivoire explique que contrairement aux allégations de la société GDEX, le contrat de distribution de factures téléphoniques, conclu entre les parties ne comportait aucune clause d'exclusivité ;

Qu'il est de jurisprudence constante que dès lors qu'un contrat à durée déterminée prévoit simplement le principe de sa reconduction, sans spécifier la durée de ses effets, il devient contrat à durée indéterminée et peut donc être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis *« raisonnable.» ;*

Qu'aux termes de l'article 8.2 du contrat de distribution liant les parties, *« Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.* »

Qu'en l'espèce, la société ORANGE Côte d'Ivoire a adressé

un courrier en date du 11 avril 2017 à la société GDEX l'informant de sa volonté de résilier le contrat à l'expiration du préavis de trois mois à compter de la réception dudit courrier et ce, conformément à l'article 8.2 sus indiqué ;

Que la société GDEX a reçu le courrier le 26 avril 2017, de sorte que le préavis de trois mois a expiré depuis le 28 juillet 2017 ;

Que dès lors, la société Orange Côte d'Ivoire a respecté le délai de préavis de trois mois prévu dans le contrat ;

Qu'ainsi, elle n'est responsable d'aucune faute contractuelle préjudiciable à la société GDEX ;

Que la société GDEX est par conséquent mal fondée en son action et doit en être déboutée ;

Répliquant aux écritures de la société Orange Côte d'Ivoire, la société GDEX relève que le principe de renouvellements multiples après un certain nombre d'années qui fait muer le contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, valable en matière de contrat travail, n'est pas applicable en l'espèce ;

Qu'ainsi, le contrat de distribution de factures téléphoniques en cause reste et demeure un contrat à durée déterminée ;

Qu'en tout état de cause, la société ORANGE Côte d'Ivoire n'a pas observé le délai de préavis conventionnel avant la rupture du contrat de distribution de l'espèce, de sorte que sa responsabilité est engagée ;

Qu'en conséquence, la société GDEX est fondée à solliciter la condamnation de celle-ci au paiement de dommages et intérêts ;

SUR CE

Au fond

Sur la demande en paiement

La société GDEX sollicite la condamnation de la société ORANGE Côte d'Ivoire au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi résultant, selon elle, de la rupture abusive du contrat liant les parties par la défenderesse en violation des stipulations de l'article 8.2 du contrat de distribution.

Pour s'opposer à la demande en réparation de la société GDEX, la société ORANGE Côte d'Ivoire allègue qu'elle n'a

commis aucune faute contractuelle dans la mesure où elle a respecté le délai de préavis conventionnel de trois mois avant la rupture dudit contrat. Elle précise que lorsqu'un contrat à durée déterminée prévoit simplement le principe de sa reconduction, sans spécifier la durée de ses effets, il devient contrat à durée indéterminée et peut donc être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'un préavis *« raisonnable »*.

Il est constant que la société GDEX a conclu avec la société Côte d'Ivoire TELECOM devenue ORANGE Côte d'Ivoire, un contrat de distribution en date du 25 avril 2007 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il ressort du dossier que ce contrat a été effectivement plusieurs fois renouvelé par les parties.

Toutefois, il est de jurisprudence bien assise que l'existence de plusieurs contrats successifs à durée déterminée ne change pas la nature des relations contractuelles des parties qui ne deviennent pas régies par un contrat unique à durée indéterminé.

Il en résulte qu'en l'espèce, les parties demeurent liées par un contrat à durée déterminée en dépit des renouvellements successifs de leur contrat initial de distribution à durée déterminée.

L'article 8.2 dudit contrat, *« Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.* »

En l'espèce, il est constant que le 26 avril 2017, la société ORANGE Côte d'Ivoire a adressé un courrier de rupture de contrat à la société GDEX, et a cessé effectivement le contrat le 30 avril 2017.

Or, le contrat arrivant à échéance le 25 avril 2017, le préavis devait être notifié au plus tard le 25 janvier 2017, soit trois mois avant cette échéance.

Il en résulte que contrairement à ce qu'elle prétend, la société ORANGE Côte d'Ivoire a procédé à la rupture du contrat sans avoir respecté le délai de préavis de trois mois.

Dès lors, la faute contractuelle, consistant en la violation de l'article 8.2 du contrat de distribution imputée à la société ORANGE Côte d'Ivoire, est caractérisée.

Dans ces conditions, il convient de dire que la société

ORANGE Côte d'Ivoire a rompu abusivement le contrat liant les parties.

La société GDEX demande que la société ORANGE Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer les sommes de 191.810.000 FCFA et 40.693.646 FCFA pour le manque à gagner et le préjudice financier résultant de la rupture abusive du lien contractuel.

En l'espèce, il s'évince des pièces du dossier que les sociétés GDEX et ORANGE Côte d'Ivoire entretiennent des relations commerciales depuis 2007 dans le cadre d'un contrat de distribution de factures téléphoniques.

La société GDEX se trouvait ainsi, pendant plus de dix ans, dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la société ORANGE Côte d'Ivoire. En conséquence, la rupture du contrat liant les parties implique que le préavis que celles-ci ont librement stipulé soit respecté pour que la société GDEX puisse réorienter son activité vers d'autres clients.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce, de sorte que la société GDEX n'a pu avoir le temps nécessaire de se réorganiser afin de trouver un nouveau partenaire dans un secteur de distribution de factures fortement concurrentiel en Côte d'Ivoire.

En tenant compte de tout ce qui précède, des circonstances de la cause et des pièces du dossier, le Tribunal est en mesure de fixer les dommages et intérêts sollicités par la société GDEX à la somme de 30.000.000 FCFA.

Il convient en conséquence de condamner la société ORANGE Côte d'Ivoire à lui payer cette somme en application des dispositions de l'article 1147 du code civil.

Sur les dépens

La société ORANGE Côte d'Ivoire succombe à l'instance. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG n°3326 du 31 octobre 2017 ;

Dit la société GDEX partiellement fondée en son action ;

Condamne la société ORANGE Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société ORANGE Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

N 0028 2678

750 000

2,5% x 30.000.000 = 750.000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 FEV 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 15

N° 296 Bord. 167 94

REÇU : Sept cent cinquante mille Frs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre